

No. 38816

**United States of America
and
Jamaica**

Agreement between the United States of America and Jamaica concerning the administration of income tax in Jamaica affecting Jamaican citizens who are employed of the U.S. Government and subject to Jamaican income tax. Kingston, 3 April 1986 and 1 May 1986

Entry into force: *1 May 1986, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Jamaïque**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Jamaïque relatif à l'administration d'impôts en Jamaïque pour les citoyens jamaïcains employés par le Gouvernement des États-Unis et assujettis aux impôts sur le revenu jamaïcains. Kingston, 3 avril 1986 et 1 mai 1986

Entrée en vigueur : *1er mai 1986, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The American Ambassador to the Jamaican Minister of Foreign Affairs

Kingston, April 3, 1986

No. 114

Excellency:

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Government of Jamaica concerning the administration of income tax in Jamaica affecting Jamaican citizens who are employees of the Government of the United States of America and who are subject to Jamaican income tax. In accordance with the understanding reached in these discussions, the Government of the United States of America and the Government of Jamaica recognize:

(a) The personal responsibility of all citizens to meet their tax obligations in their own country;

(b) The responsibility of employers within Jamaica to withhold income tax from emoluments payable to employees subject to such taxation;

(c) The inapplicability of tax withholding laws in Jamaica to foreign diplomatic missions and the absence of authority under United States law to compel the United States Government to withhold amounts from the emoluments of its employees in accordance with the Jamaican Income Tax Act to which such employees are subject; and

(d) The desire by the United States Government, within the limits of the United States law, to cooperate fully in facilitating payment by its employees of their income tax in accordance with the Jamaican Income Tax Act.

The Government of the United States of America has, therefore, the honor to propose the following:

(a) The United States Government will institute in Jamaica, without retroactive effect, a system under which those United States Government employees subject to Jamaican income tax will be requested to make bi-weekly payments from their United States Government emoluments in order to meet their responsibility to pay income tax.

(b) The United States Government agencies, at the end of each quarter of the tax year, will remit the total of such tax received from employees to the Commissioner of Inland Revenue.

(c) Settlement of any additional tax payable, beyond the total tax received from an employee, or refund of possible overpayments, will be a matter between the individual employee and the Government of Jamaica. The United States Government shall not be liable for payment of its employees' income tax in amounts beyond those received from employees pursuant to this Agreement.

(d) At the end of each calendar year, the United States Government agencies will:

1. Provide to each United States Government employee a statement of emoluments paid on a form prescribed by the Government of Jamaica which will reflect annual emoluments, Jamaican superannuation fund contributions or approved superannuation fund contributions, and the amount of income tax paid by the employee which has been remitted by the United States Government to the Government of Jamaica on his behalf; and

2. Provide the Commissioner of Income Tax a summary of payments on a form prescribed by the Government of Jamaica, which shows the totals deducted from each employee's emoluments for the various categories of remittances.

(e) The aforementioned system will be applicable to those employees of the United States Government who on the basis of their United States Government emoluments acknowledge their responsibility to pay Jamaican Income Tax, that is, to those employees whose taxable emoluments exceed their total exemptions under the Income Tax Act. Arrangements will be made without retroactive effect but with respect to current tax liability only so as to permit the said employees to make payments in amounts corresponding to those which would otherwise be withheld under Jamaican income tax.

(f) The agencies of the United States Government in Jamaica will institute the above-mentioned system within ninety days from completion of the exchange of notes constituting this Agreement.

(g) When this Agreement comes into force, the Government of Jamaica will recognize the agencies of the United States Government as employers under the Jamaican Income Tax Act solely for the specific purposes of the establishment of an approved superannuation fund for the benefit of the employees of the agencies of the United States Government. These agencies shall in no manner whatsoever be liable as employers in general for making deductions of any kind in relation to the Jamaican Income Tax Act and its regulations or any other Act or regulations in Jamaica.

(h) This Agreement does not in any manner alter the privileges and immunities derived by the contracting parties and their officers and employees from generally accepted principles of international law and from treaties and agreements in force between them nor shall this agreement affect the tax exempt status of any person. This Agreement shall not subject the United States Government, its departments or establishments, or its officers or non-Jamaican employees to any judicial or administrative action whether civil or penal in nature.

(i) Technical implementing procedures may be entered into by representatives of the United States Government and the Government of Jamaica.

If these proposals are acceptable to the Government of Jamaica, I have the honor to propose that this Note, and your reply, shall constitute an Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Jamaica which shall enter into force on the date of the reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MICHAEL SOTIRHOS

His Excellency Hugh L. Shearer
Minister of Foreign Affairs
Kingston

II

The Jamaican Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Kingston, 1st May, 1986

No. 8/801/109

Your Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 114 of 3rd April, 1986 which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to inform you that the proposals set out in your Note are acceptable to the Government of Jamaica, and I agree that your Note and this reply shall constitute an Agreement between the Government of Jamaica and the Government of the United States of America which shall enter into force on 1st May, 1986.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

H.L. SHEARER
Deputy Prime Minister and
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Michael Sotirhos
Ambassador of the United States of America
Kingston

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

L'Ambassadeur des États-Unis au Ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque

Kingston, le 3 avril 1986

No 114

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les représentants du Gouvernement de la Jamaïque concernant l'administration en Jamaïque de l'impôt sur le revenu des ressortissants jamaïcains employés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui y sont assujettis. Conformément à l'entente intervenue lors de ces entretiens, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Jamaïque conviennent que :

a. Tous les citoyens ont la responsabilité de satisfaire à leurs obligations fiscales dans leur propre pays ;

b. Les employeurs, en Jamaïque ont la responsabilité de retenir à la source les sommes imposées sur la rémunération des employés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu ;

c. Les lois jamaïcaines relatives à la perception à la source des impôts ne s'appliquent pas aux missions diplomatiques étrangères, puisqu'il n'existe pas aux États-Unis de loi qui oblige le gouvernement de ce pays à retenir à la source une partie de la rémunération de ses employés conformément à la Loi jamaïcaine relative à l'impôt sur le revenu à laquelle ces employés sont assujettis ; et

d. Le Gouvernement des États-Unis désire, sous réserve de ses propres lois, collaborer entièrement pour aider ses employés à acquitter leur impôt sur le revenu conformément à la loi jamaïcaine relative à l'impôt sur le revenu.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a l'honneur de proposer ce qui suit :

a. Le Gouvernement des États-Unis mettra sur pied en Jamaïque un régime de réserves auquel il invitera ses employés assujettis aux lois jamaïcaines régissant l'impôt sur le revenu à participer toutes les deux semaines en versant un montant pris sur la rémunération que leur versera le Gouvernement des États-Unis, afin de satisfaire à leur obligation d'acquitter leur impôt sur le revenu.

b. À la fin de chaque trimestre, les agences du Gouvernement des États-Unis remettront selon des méthodes convenues toutes les sommes ainsi perçues au Commissaire de l'administration fiscale.

c. Il appartiendra au Gouvernement de la Jamaïque de régler avec l'employé en cause toute demande de contribution en sus du montant perçu. Le Gouvernement des États-Unis ne sera pas responsable du paiement de la partie de l'impôt sur le revenu de ses employés qui dépassera les montants volontairement réservés par les employés aux termes du présent Accord.

d. À la fin de chaque année civile, les agences du Gouvernement des États-Unis :

1. Fourniront à chaque employé du Gouvernement des États-Unis un relevé de la rémunération versée à cet employé, au moyen d'un formulaire prescrit par le Gouvernement de la Jamaïque et qui indiquera le total pour l'année du revenu et des contributions versées à la Caisse de retraite de la Jamaïque ou à un fonds de pension enregistré et les sommes réservées aux versements de l'impôt sur le revenu qui auront été remises par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement de la Jamaïque au nom de l'employé ; et

2. Transmettront au Commissaire de l'impôt sur le revenu, sur un formulaire établi par le Gouvernement de la Jamaïque un relevé de toutes les sommes prélevées selon les diverses catégories de remise pour chaque employé.

e. Le régime des réserves s'appliquera aux employés du Gouvernement des États-Unis qui, selon la rémunération que leur verse ce Gouvernement, reconnaissent leur responsabilité s'agissant de payer l'impôt sur le revenu en Jamaïque, c'est-à-dire les employés dont la rémunération imposable excède l'ensemble des exemptions prévues aux termes des lois régissant l'impôt sur le revenu. Des dispositions seront prises à l'égard de l'obligation contributive courante seulement, sans effet rétroactif, pour permettre auxdits employés d'effectuer des versements dont le montant corresponde à celui qui serait prélevé autrement en vertu des lois qui régissent l'impôt sur le revenu en Jamaïque.

f. Les agences du Gouvernement des États-Unis en Jamaïque établiront le régime de réserves décrit ci-dessus dans les quatre vingt dix jours qui suivront la fin des échanges de notes qui constituent le présent Accord.

g. À l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la Jamaïque reconnaîtra les organismes du gouvernement des États-Unis comme employeurs en vertu de la loi jamaïcaine relative à l'impôt sur le revenu aux seules fins d'établir une caisse de retraite approuvée au bénéfice des employés desdits organismes. Ces derniers ne seront d'aucune façon tenus d'effectuer des prélèvements de toute nature en relation avec la loi jamaïcaine relative à l'impôt sur le revenu et avec ses règlements ou toute autre loi ou règlement en Jamaïque.

h. Le présent Accord ne modifie en aucune façon les privilèges et exemptions dont jouissent les parties contractantes et leurs représentants et employés aux termes des principes généralement reconnus du droit international et des traités et accords en vigueur entre elles, et le présent accord ne modifie en rien la qualité de toute personne exonérée d'impôt. Le présent Accord n'assujettit aucunement le Gouvernement des États-Unis, ses ministères et organismes, ni ses agents ou employés non jamaïcains à une mesure judiciaire ou administrative quelconque, qu'elle soit de nature civile ou criminelle.

i. Les représentants du gouvernement des États-Unis et du Gouvernement de la Jamaïque peuvent conclure des ententes techniques relatives à l'application du présent Accord.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la Jamaïque, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc

MICHAEL SOTIRHOS

Son Excellence Monsieur Hugh L. Shearer
Ministre des Affaires étrangères
Kingston

II

Le Ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque à l'Ambassadeur des États-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Kingston, 1er mai 1986

No 8/801/109

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note No 114 en date du 3 avril 1986 dont le texte suit :

[Voir Note 1]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Jamaïque agréé les propositions formulées dans votre Note et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un accord qui entrera en vigueur le 1er mai 1986.

Veillez agréer, etc.

H. L. SHEARER
Premier Ministre adjoint et
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence
Monsieur Michael Sotirhos
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Kingston

